

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AU RNCSA ET AU RNQSA POUR LE DEUXIEME SEMESTRE 2019

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-21 b) 1- de la Convention collective,

Vu l'avenant n°1, en date du 22 février 2017, à l'accord paritaire national du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA,

Vu les demandes de modifications du RNQSA déposées en juin 2018 et en juin 2019 au secrétariat de la Commission,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Le RNCSA du second semestre 2019 est ci-annexé.

Article 2 : la filière « Services rapides » dotée des codes « AA » est renommée « Services Multimarkes de l'Après-Vente Automobile »

Article 3 : Les fiches de qualification « Mécanicien SMAVA » AA.6.2, « Technicien SMAVA » AA.9.2, « Technicien Expert SMAVA » AA.12.2, « Chef d'Equipe Atelier / Chef d'Equipe Après-vente / Chef d'Equipe Vente SMAVA » AA.20.2 ci-annexées sont créées au sein de la filière Services Multimarkes de l'Après-Vente Automobile.

Article 4 : La fiche de qualification « Technicien Expert Réparateur de Véhicules Anciens et Historiques » A.12.8, ci-annexée est créée au sein de la filière Maintenance.

Article 5 : La fiche de qualification « carrossier tôlier-formeur véhicules anciens et historiques » B.9.5 ci-annexée est supprimée au sein de la filière carrosserie-peinture.

Article 6 : Les fiches A.3.5, A.9.5, A.9.8, AA.6.1, AA.9.1, AA.C.I.1, AA.C.II.1, B.9.1 et B.12.1 ci-annexées sont modifiées.

Article 7 : Les cinq fiches nouvelles visées aux articles 3 et 4 sont repérées par leur intitulé, qui figure en caractères italiques gras. Les modifications des neuf fiches visées à l'article 6 sont repérées en caractères italiques gras dans le corps des fiches.

Article 8 : Les organisations soussignées rappellent que le présent accord est un dispositif de branche, qui n'a pas vocation à faire l'objet d'adaptations au plan territorial ni au niveau des entreprises.

WB 03

LD 3/5 AB N JB

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées décident que le présent accord paritaire national ne comporte aucune stipulation spécifique aux entreprises de moins 50 salariés, les dispositions qu'il comporte devant être appliquées par toutes les entreprises de la branche, sans considération du nombre de salariés qu'elles emploient.

Article 9 : Les partenaires sociaux veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications au sein du RNCSA et du RNQSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 10 : Conformément à l'article 8 de l'avenant n°1 du 22 février 2017 modifiant l'article 5 de l'accord paritaire national du 15 mai 2007, le présent accord paritaire national entrera en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} semestre 2019.

Il sera procédé au dépôt du présent accord paritaire national dans les meilleurs délais ainsi qu'à la demande de son extension conformément à l'article L.2261-15 du code du travail

Fait à Suresnes, le 25 juin 2019


Organisations professionnelles

FNA 


CNP.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile

ABAV 

Organisations syndicales de salariés

CFRE 

CFC-CCCL 

FO 

FGMN-CFDT 

FTH-CGT 

Ch OB

AF on